



## **Statuts**

# **Association des correcteurs et correctrices de langue française**

**Révision adoptée à l'assemblée générale du 31 janvier 2026**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

Il a été fondé, le 23 mars 2018, entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après l'« Association ») régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Association des correcteurs de langue française ». Désormais, l'association se dénomme « Association des correcteurs et correctrices de langue française » (ACLF).

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Maison de la vie associative et citoyenne du 11<sup>e</sup> arrondissement, BP 56, 8, rue du Général-Renault, 75011 Paris. Il peut être modifié par décision du collège solidaire (CS).

### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour but de promouvoir la qualité de l'écrit ainsi que l'activité des correcteurs (terme générique incluant les préparatrices-préparateurs, correctrices-correcteurs, rewriters), quels que soient leur statut juridique et leur champ d'exercice (édition, presse, communication, audiovisuel...). Elle veille au respect des intérêts matériels et moraux des correcteurs (statut, salaire, conditions de travail, etc.).

L'Association a pour objet :

- la défense et la sauvegarde des intérêts des correcteurs, en favorisant notamment la reconnaissance de leurs droits par les pouvoirs publics et les acteurs économiques, et en œuvrant pour l'obtention et le maintien de justes rémunérations ;
- la représentation de la profession auprès des employeurs, des clients et des instances publiques traditionnelles : syndicats, Syndicat national de l'édition (SNE), Centre national du livre (CNL), etc. ;
- la mise en valeur de la profession, qui passe notamment par une meilleure visibilité du correcteur ;
- l'information et la formation des correcteurs, tant sur le fond que sur les conditions d'exercice du métier ; le développement des liens avec les autres professions de l'écrit (auteurs, traducteurs, maquettistes, etc.).

L'Association se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute action conforme à son objet et d'y participer.

L'Association peut ester en justice pour la poursuite de ses objectifs. L'Association s'interdit toute activité ayant un caractère confessionnel et entend veiller à son indépendance politique.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

### **Article 5 – Ressources**

L'Association tire ses ressources des cotisations de ses adhérents, de subventions éventuelles (État, Département, Région, etc.), de dons divers et, plus généralement, des bénéfices réalisés par tous les moyens licites.

### **Article 6 – Adhésion**

La qualité de membre de l'Association est réservée aux personnes physiques. Elle s'acquiert par l'adhésion et le paiement d'une cotisation annuelle. Chaque demande d'adhésion est étudiée par le CS, qui l'accepte ou non au regard des conditions fixées par le règlement intérieur. Il existe quatre catégories de membres : les membres confirmés, les membres débutants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les critères d'appartenance à chacune des catégories sont définis par le règlement intérieur (RI).

Les membres confirmés paient une cotisation à taux plein dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils sont éligibles au collège solidaire sans limite de la proportion des membres.

Les membres débutants paient une cotisation réduite dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres débutants peuvent être élus au collège solidaire dans la limite d'un tiers de ses membres.

Les membres bienfaiteurs paient une cotisation dont le montant est libre. Ils participent à l'AG sans avoir de droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus au collège solidaire.

Les membres d'honneur, désignés par le collège solidaire, sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs les adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle ou l'exclusion, dans les formes déterminées au règlement intérieur. Seuls peuvent intervenir dans les procédures et les votes, à quelque échelon que ce soit, les membres à jour de leur cotisation annuelle.

### **Article 7 – Assemblée générale**

Chaque année, l'assemblée générale est convoquée deux semaines avant la date fixée par le collège solidaire. La convocation où figure l'ordre du jour est envoyée aux adhérents par courrier électronique.

L'assemblée générale examine le bilan d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le CS. Elle en débat et les approuve ou non. Puis elle fixe les orientations générales pour l'exercice à venir. Elle adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur sur proposition du CS.

### **Article 8 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du collège solidaire ou de la moitié des membres de l'Association à jour de leur cotisation plus un, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, notamment pour prendre des décisions en dehors d'une assemblée générale annuelle ou pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

### **Article 9 – Collège solidaire**

Chaque année, l'AG élit en son sein les membres du CS au nombre de 3 (trois) minimum et de 9 (neuf) maximum. Les membres de CS sortants peuvent être de nouveau candidats, sans limite de nombre de mandats. Seuls les membres à jour de leur adhésion sont éligibles au collège solidaire. Celui-ci désigne au maximum deux personnes en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Tout membre du collège solidaire qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement administratif de l'Association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Les tâches et les responsabilités sont définies et réparties par les membres eux-mêmes, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le collège solidaire mandate en son sein un représentant dans chaque acte de la vie civile lorsque cela s'avère nécessaire. Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le collège solidaire.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Le CS se réunit chaque fois que des décisions importantes sont à prendre et, si possible, au moins une fois par trimestre. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence. Après chaque réunion du CS, un compte rendu est mis à disposition sur le site Internet de l'Association et les membres en sont avisés par voie numérique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de défaillance d'un membre du CS (démission, décès, exclusion...), les membres restants gèrent l'Association jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Si un blocage se produit (égalité des voix), une assemblée générale extraordinaire est convoquée dès que possible et en toute hypothèse avant trois mois.

### **Article 10 – Indemnités**

Toutes les fonctions du collège solidaire sont gratuites et bénévoles. En revanche, l'ACLF peut rémunérer les membres du collège solidaire, les membres ordinaires et les personnes extérieures qui réalisent une prestation : être intervenant à un événement, animer un webinaire, produire un podcast, etc. Le montant de cette rémunération est modéré.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat par les membres du collège solidaire peuvent être remboursés sur justificatifs.

### **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Paris, le 31 janvier 2026

Le collège solidaire